

<u>SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO</u> 1677-20

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 1534-17 AFIN D'Y ASSUJETTIR LES ACTIVITÉS D'ÉCOLES MATERNELLES, D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE.

PROPOSÉ PAR : APPUYÉ DE : MADAME CHANTALE BOUDRIAS MONSIEUR ANDRÉ CAMIRAND

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION: 20 OCTOBRE 2020

ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 20 OCTOBRE 2020

CONSULTATION PUBLIQUE (NON APPLICABLE

- CONSULTATION ÉCRITE FIN) : 12 NOVEMBRE 2020

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT : 17 NOVEMBRE 2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT : CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

PAR LA MRC DE ROUSSILLON:

ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro 1534-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 octobre 2020 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 octobre 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 17 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- « 7. Dans toutes les zones où ils sont autorisés, les usages suivants incluant leur modification ou leur accroissement peuvent être autorisés à titre d'usages conditionnels :
 - a) les écoles maternelles, d'enseignement primaire et secondaire. »

ARTICLE 2 L'article 18 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 8. L'usage d'école maternelles, d'enseignement primaire et secondaire:

Les critères d'évaluation relatifs à ces usages sont les suivants :

- a) l'usage projeté s'harmonise adéquatement aux usages existants à proximité de l'implantation projetée;
- b) le niveau de desserte du réseau routier est adapté au type de desserte requis par l'usage projeté;
- c) l'aménagement des accès au terrain en termes de sécurité, de qualité de l'accès, de sa surface de roulement et de son intégration dans le voisinage est optimisé:
- d) la configuration du réseau routier à proximité du terrain assure la circulation de la clientèle scolaire sur des artères ou des rues collectrices où l'on retrouve peu ou pas d'usages résidentiels ou autres usages sensibles:
- e) le projet et sa planification sur le site tiennent compte de la protection des éléments sensibles du milieu naturel : cours d'eau, milieux humides, zones de pentes etc.;



f) le projet permet de consolider le réseau vert de Saint-Constant, s'il y a lieu, en y préservant des espaces verts contigus. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 17 novembre 2020.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière